

En ce qui concerne l'équité . . .

Une voix: Vous m'en direz tant!

M. Baldwin: Je sais que le député ne comprend pas le sens du mot équité, concept inconnu chez les libéraux. Il reste que le premier ministre suppléant doit être au courant du document car il y a six semaines, me dit-on, qu'il a été remis aux personnes qui s'en sont servies. Dans les circonstances, la justice exige qu'on dépose ce document à la Chambre afin que les députés puissent en prendre connaissance.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, les autorités . . .

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: A l'ordre. J'aimerais signaler aux députés qu'il serait souhaitable de régler la question le plus vite possible. Nous y avons déjà consacré beaucoup de temps; nous devrions maintenant, il me semble, trancher la question le plus rapidement possible.

L'hon. M. Turner: Les commentaires cités par le député du Yukon sont tout à fait exacts.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Turner: Il y a le commentaire 159, alinéas (2) et (3). C'est à l'alinéa (2) du commentaire 159 qu'on se reporte au commentaire de May auquel le député du Yukon a aussi fait allusion. Les termes de ces commentaires sont de portée très étroite. Ils sont l'équivalent des règles de la preuve mises en application par les tribunaux et dont le député du Yukon a également fait mention.

Il n'est pas permis à un ministre de la Couronne de lire ou citer une dépêche ou autre document d'État qui n'a pas été soumis à la Chambre . . .

Il est admis qu'un document qui est cité doit être déposé sur le bureau de la Chambre . . .

Comme l'a signalé le leader du gouvernement à la Chambre, le premier ministre suppléant a, tout au plus, fait une allusion directe ou indirecte à un document. Il n'y a pas eu de citation. Si l'on donnait raison au député du Yukon, le simple fait de mentionner un document obligerait à le produire, ce qui dépasse de loin ce que May ou Beauchesne avaient à l'esprit lorsqu'ils ont inséré ces alinéas dans leurs ouvrages. Je cite encore une fois le commentaire 159(3):

Il est admis qu'un document qui est cité doit être déposé sur le bureau de la Chambre sauf si la chose pouvait nuire à l'intérêt public.

Voilà un autre point que j'aimerais signaler à Votre Honneur pour qu'elle l'examine, savoir s'il est normalement dans l'intérêt du public d'exiger la production d'un document du cabinet.

M. Baldwin: Ou dans l'intérêt du parti libéral.

L'hon. M. Turner: Si Votre Honneur devait soutenir que malgré l'interprétation étroite que donnent de cette règle May et Beauchesne, qui se contentent d'en faire une citation et non une référence, si vous deviez dépasser la

[M. Baldwin.]

protection accordée à l'intérêt public et exiger la publication d'un document, alors je soutiens que cette publication devrait se limiter à la parution de l'article dans la *Gazette* de Montréal.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je m'aperçois que le député du Yukon cherche à prendre la parole. Il sait bien qu'il a déjà parlé de cette question. Il serait quelque peu irrégulier de laisser les quatre députés qui ont participé au débat prendre la parole une deuxième fois. Le député a peut-être une explication pour justifier sa demande de prendre la parole une deuxième fois à propos de la même question.

M. Nielsen: Oui, monsieur l'Orateur. En toute justice, et compte tenu de l'équité parlementaire, on devrait me donner l'occasion de réfuter les nouveaux points qui viennent d'être soulevés.

M. l'Orateur: Le député pourrait citer des précédents. Il peut y en avoir dont je ne suis pas au courant. Je ne veux pas être injuste envers lui. Je comprends l'importance de la question qui a été soulevée et il n'y a pas de raison pour laquelle nous ne devrions pas la débattre. Elle est d'intérêt du point de vue procédural. La présidence entend toujours avec plaisir les arguments sur des questions de procédure; je n'ai donc certes pas l'intention d'imposer quelque restriction que ce soit à la discussion. Le député prétend qu'il a le droit de réfuter. Les ministériels diront, peut-être qu'ils ont le droit de réfuter sa réfutation. Le député de Yukon confond peut-être la procédure des tribunaux avec celle de la Chambre des communes. Ce n'est certainement pas la coutume à la Chambre de laisser un député parler une deuxième fois sur une même question. Je sou mets cette opinion au député en toute déférence.

M. Nielsen: En toute humilité, je siège ici depuis assez longtemps pour ne pas confondre la procédure de la Chambre avec celle des tribunaux, Votre Honneur. Il serait juste, étant donné l'importance de la question, de réfuter ce que le ministre de la Justice a déclaré.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je ne m'oppose pas à ce que le député présente brièvement son argument. S'il croit avoir une raison d'invoquer le Règlement, il a le droit de le faire de toute manière. Nous verrons ensuite ce qu'il faut faire. Nous pourrions passer la journée en réfutations et je me demande si nos travaux se dérouleront ainsi d'une manière ordonnée.

M. Nielsen: Je présenterai très brièvement mon argument si les ânes qui braient là-bas veulent bien se tenir tranquilles. Je soutiens que, contrairement à ce que le ministre de la Justice voulait nous faire admettre, le premier ministre suppléant a utilisé sa connaissance du document pour discuter de la question en répondant au chef de l'opposition.

Une voix: C'est le même argument.

M. Nielsen: Ce n'est pas du tout le même. Le premier ministre suppléant a dit qu'aucune décision n'avait été prise à l'égard de la propriété étrangère. Il a qualifié le document d'étude, de document de travail. Il a affirmé que les mots «Rapport Gray» n'y figurent pas. Toutes ces affirmations se rapportent à la teneur du document.